



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0381

Service :
Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC HOTEL RESTAURANT LA RAPIERE CODE : 1910

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).
VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie.
VU l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille).
~~VU le procès-verbal de la visite de contrôle effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne qui s'est déplacée le 20 août 2026.~~
Considérant que l'avis défavorable émis le 19 mai 2025 lors de la visite de contrôle est inversé.

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé " **HOTEL RESTAURANT LA RAPIERE** " sis 9 Montée Gaston Combeleran à CARCASSONNE, classé dans la 5^{ème} catégorie du type : **O** avec activité annexe de type **N**, dont l'effectif total autorisé est de **57 personnes** (Public : 24 personnes dans la partie locaux à sommeil et 25 personnes dans la partie restaurant - Personnel : 8 personnes), est autorisé à poursuivre son activité et un avis favorable est émis à la réception des travaux phase 1 du permis de construire n°01106917R0061.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

Prescriptions nouvelles :

1. S'assurer du bon fonctionnement des blocs autonomes pour habitations (BAEH) (PE 36).
2. Mettre en place un arrêt d'urgence général électricité dans un endroit facilement accessible aux secours (R.143-13 du CCH).
3. Supprimer le verrou à aiguille de la porte coupe-feu de la cuisine (PE 9).

Prescriptions relatives à la réalisation de la phase 2 des travaux :

4. Interdire, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation. (GN 13).
5. Faire parvenir au Secrétariat de la Commission le rapport de vérification réglementaire après travaux avec une mission L d'un organisme agréé pour les travaux de la phase 2 de l'établissement à l'achèvement des travaux (R.143-13 du CCH et article 47 du décret 95-260 du 8 mars 1995). Ce document devra être fourni à la commission avant la visite de l'établissement (R.143-13 du CCH).

6. Provoquer le passage de la Commission de Sécurité à la fin des travaux de la phase 2 (R.143-13 du CCH). Cette demande devra nous être adressée pour transmission à Monsieur le Préfet de l'Aude au moins 1 mois avant (R143-38 et article 43 du décret 95-260 du 8 mars 1995).

Prescriptions permanentes :

1. Faire procéder, tous les deux ans au plus, aux vérifications techniques en cours d'exploitation par des techniciens compétents des installations et équipements techniques (éclairage, gaz, chauffage, ventilation, moyens de secours...) et tous les ans pour l'électricité et le système de sécurité incendie (PO 1§3).
2. Maintenir les issues de secours déverrouillées et dégagées en présence du public (PE 11).
3. Former le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie, à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public (PE27§5 ; PO 7).

Observations :

Le RVRAT est présenté et n'indique aucune non-conformité. De plus, toutes les vérifications périodiques des installations techniques sont présentées, à jour, et sans observation.

Les travaux de la phase 2 se situent dans une autre aile de l'établissement, sans lien direct avec les chambres ouvertes au public.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260826-33611-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2026

Publication : 10/09/2026

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,

Le 26 août 2026

Le Conseiller Municipal Délégué,
Philippe MARTY

The block contains a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'VILLE DE CARCASSONNE' around the perimeter and 'Mairie de Carcassonne' in the center. The signature is written across the stamp.

Conformément à l'article R421-I du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.